



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B, C. S-5.5 (la Loi)  
ET  
DANS L'AFFAIRE DE  
LA DISPENSE ACCORDÉE AUX ÉMETTEURS ÉMERGENTS DONT LES TITRES SONT INSCRITS À  
LA BOURSE DE CROISSANCE DE SANTIAGO

Ordonnance générale 51-505

Article 208 de la Loi

ATTENDU QUE :

1. Les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi* ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Le droit des valeurs mobilières contient des obligations d'information continue adaptées pour les émetteurs émergents et les émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne (PAPE).
3. La définition d'« émetteur émergent » dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* et la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (désignées collectivement sous l'appellation Normes sur les obligations d'information continue)* exclut les émetteurs assujettis qui ont des titres inscrits ou cotés sur un marché (avec des exceptions particulières) hors du Canada et des États-Unis d'Amérique (**Dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres inscrits sur les marchés étrangers**).
4. La définition d'« émetteur émergent » et d'« émetteur émergent au stade du PAPE » dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101)* exclut les émetteurs qui ont des titres inscrits ou cotés, et dans le cas où la définition d'un émetteur émergent au stade du PAPE s'applique, qui ont fait une demande ou qui ont l'intention de faire une demande afin que leurs titres soient inscrits ou cotés, sur un marché (avec des exceptions particulières) hors du Canada et des États-Unis d'Amérique (**Dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres au stade du PAPE inscrits sur les marchés étrangers**).
5. La Bourse de croissance TSX a annoncé qu'elle a conclu une entente avec la Bolsa de Comercio de Santiago, Bolsa de valeurs en vertu de laquelle, entre autres, les titres inscrits à la Bolsa de Santiago, la Bourse de croissance (**Bourse de croissance de Santiago**) doivent aussi être inscrits à la Bourse de croissance TSX.

6. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) est convaincue, sur la base de ces représentations, qu'il convient de ne pas exclure un émetteur des obligations d'information continue adaptées uniquement en raison du fait que cet émetteur a fait, ou dans le cas où la NC 41-101 s'applique, à l'intention de faire, inscrire des titres à la Bourse de croissance de Santiago.

#### **ORDONNANCE**

7. Attendu qu'aucun préjudice ne serait porté à l'intérêt public, la Commission ordonne en vertu de l'article 208 de la *Loi* que :

- (a) malgré la dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres inscrits sur les marchés étrangers, un émetteur assujéti ne perd pas son statut d'émetteur émergent en vertu des Normes sur l'obligation d'information continue uniquement en raison du fait qu'il a des titres inscrits à la Bourse de croissance de Santiago, pourvu que ces titres soient aussi inscrits à la Bourse de croissance TSX;
- (b) malgré la dispense de l'obligation d'information continue applicable aux titres au stade du PAPE inscrits sur les marchés étrangers, un émetteur ne perd pas son statut d'émetteur émergent au stade du PAPE en vertu de la NC 41-101 uniquement en raison du fait qu'il a des titres inscrits, ou qu'il a demandé à faire inscrire des titres, à la Bourse de croissance de Santiago, pourvu que ces titres soient aussi inscrits, ou aient fait l'objet d'une demande d'inscription, à la Bourse de croissance TSX.

8. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 31 mars 2015.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 avril 2015.

« original signé par »

---

Kevin Hoyt, directeur général